



Arrêt

**n° 210 107 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
 Quai Saint-Léonard 20A
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 mars 2015 et lui notifié le 18 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 avril 2006, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au motif qu'il n'est pas en possession des documents requis conformément à l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courrier daté du 8 août 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9.3 (ancien) de la loi du 15

décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 9 mars 2015. Le recours enrôlé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°195 010 du 16 novembre 2017.

1.4. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort toutefois du dossier administratif que cette demande n'a pas été transmise aux autorités compétentes.

1.5. Le 26 octobre 2010, le requérant a sollicité à nouveau l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de sa demande au motif que l'intéressé ne réside pas à l'adresse mentionnée dans la demande.

1.6. Le 28 février 2011, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a complété sa demande par un courrier daté du 14 mai 2012 dans lequel elle joint une copie de son passeport national. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 7 janvier 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 27 septembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n°137 074 du 26 janvier 2015, le Conseil a cependant annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire dont elle était assortie et a constaté, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire ultérieur, que celui-ci étant purement confirmatif du premier devait être considéré comme ayant également disparu de l'ordonnancement juridique.

Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une nouvelle décision. Le Conseil a rejeté le recours dirigé à l'encontre de celle-ci par un arrêt n° 210 106 du 27 septembre 2018.

1.7. Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution* ».

2.2. Le requérant constate que la partie défenderesse ne fait pas mention, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sa situation particulière en Belgique, plus spécifiquement son long séjour et son intégration. Il en déduit que la partie défenderesse n'y a pas eu égard avant de prendre cette décision alors même qu'elle en était informée par le biais des demandes d'autorisation de séjour qu'il avait déposées. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris concomitamment à la décision du 3 mars 2015 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite, le 28 février 2011, par

le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dont il constitue la suite directe, le corollaire. C'est partant à tort que le requérant prétend que la partie défenderesse aurait pris cet ordre de quitter le territoire sans préalablement prendre en considération sa situation. Celle-ci a en effet bien été analysée préalablement dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2. Par ailleurs, ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22 de la Constitution n'impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire qu'elle entend prendre par rapport à la vie privée et familiale de l'étranger concerné.

3.3. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire attaqué étant la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant, son *instrumentum* ne peut être totalement dissocié de la décision négative qui la précède et par référence à laquelle il doit être compris. Partant, si cet *instrumentum* ne contient, lui-même, aucune motivation formelle quant à la vie privée du requérant mais qu'il n'a pu échapper à son destinataire, compte-tenu de son contexte, qu'il était la suite donnée à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée, il y a lieu de considérer que cet *instrumentum* s'approprie, s'agissant de sa vie privée, les considérations de cette décision, considérations dont le requérant a eu connaissance concomitamment, les deux actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par son insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, cet ordre de quitter le territoire contient une référence implicite à cette décision de rejet et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

3.4. Le moyen n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM